REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie

ACADEMIE NATIONALE DE FOOTBALL

CONSEIL D'ADMINISTRATION



REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland

NATIONAL FOOTBALL ACADEMY

BOARD OF DIRECTORS

Résolution N° 0000/R/CA/ANAFOOT du 20 décembre 2017 Portant Régime des Etudes et des Conditions d'entrée au Centre de Formation de l'Académie Nationale de Football (ANAFOOT).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Réuni en sa 2ème Session Ordinaire du 20 décembre 2017 en son siège à Yaoundé,

Considérant les missions qui lui sont dévolues au regard de l'article 8 du décret n°2016/220 du 28 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football;

Sur proposition du Directeur Général;

Après avoir examiné et amendé sur le fond et la forme le texte portant Régime des Etudes et Conditions d'entrée au Centre de Formation de l'Académie Nationale de Football ;

Le quorum étant atteint ;

<u>Décide:</u>

d'adopter le texte à l'Unanimité (à la majorité) des membres présents et représentés.

Un Administrateur

ZE MBARGA

Le Président du Conseil d'Administration

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie

ACADEMIE NATIONALE DE FOOTBALL

CONSEIL D'ADMINISTRATION



REPUBLIC OF CAMEROON Peace — Work — Fatherland

NATIONAL FOOTBALL ACADEMY

BOARD OF DIRECTORS

REGIME DES ETUDES ET CONDITIONS D'ADMISSION AU CENTRE DE FORMATION DE L'ACADEMIE NATIONALE DE FOOTBALL

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix — Travail — Patrie

ACADEMIE NATIONALE DE FOOTBALL

CONSEIL D'ADMINISTRATION



REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland

NATIONAL FOOTBALL ACADEMY

BOARD OF DIRECTORS

Résolution N° 000 / R/CA/ANAFOOT du 2000 décembre 2017

Portant adoption du regime des études et conditions d'admission au Centre de Formation de l'Académie Nationale de Football (ANAFOOT)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.-

- (1) Le présent texte définit le régime des études et fixe les conditions d'admission au Centre de Formation de l'Académie Nationale de Football, ci-après désigné« le Centre de Formation ».
- (2) Il est pris en compte de l'article 43 du décret n°2016/220 du 28 avril portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football.
- (3) Le texte s'applique sans distinction à tous les pensionnaires du Centre de Formation, sous réserve des dérogations prévues par le présent texte.

CHAPITRE II DES CONDITIONS D'ADMISSION

Article 2.-

(1) Tout candidat à l'admission au Centre de Formation doit remplir les conditions ci-après :

o être âgé de 13 ans maximum

- o être sélectionné à l'issue des tests organisés par la Direction Générale ;
- o être lauréat d'un pôle régional.
- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, peuvent également être admis au Centre de Formation :
 - o les auditeurs libres;
 - o les jeunes de nationalité étrangère ;
 - o les jeunes provenant d'autres centres de formation à travers la signature d'une convention.

Article 3.-

- (1) Outre les conditions d'admission fixées à l'article 2 ci-dessus, tout candidat sélectionné doit s'acquitter des frais de kit d'un montant de 100.000 FCFA et des frais de scolarité annuels.
- (2) Les frais de scolarité annuels visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :
 - a) trois cent mille francs CFA (300.000 FCFA) pour les candidats sélectionnés dans les pôles régionaux ;
 - b) un million de francs CFA (1.000.000 FCFA) pour les auditeurs libres nationaux ;
 - c) deux millions de francs CFA (2.000.000 FCFA) pour les auditeurs libres de nationalité étrangère.
- (3) Les frais de scolarité annuels représentent les ressources nécessaires à la prise en charge scolaire du candidat.

Article 4.-

- (1) Le Directeur Général de l'ANAFOOT peut, par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, accorder à un jeune joueur aux origines sociales modestes et jouissant d'un talent exceptionnel, une bourse de formation complète.
- (2) A la demande des parents ou tuteurs du candidat, l'attribution de la bourse de formation est soumise, après enquête et examen, à l'avis favorable d'une commission dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le Directeur

Général après approbation/information du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III DU FONCTIONNEMENT

Article 5.-

(1) Le Centre de Formation fonctionne suivant le régime d'internat.

(2) Les pensionnaires sont logés dans un internat, pris en charge en pension complète et bénéficient d'une formation à la pratique du football de haut niveau et d'un encadrement scolaire classique, tels que prévus par la réglementation en vigueur.

Article 6.-

Le Centre de Formation est soumis, en ce qui concerne ses activités scolaires, au contrôle et aux règles édictées par les administrations en charge de l'éducation.

SECTION I DE LA FORMATION EN FOOTBALL DE HAUT NIVEAU

Article 7.-

- (1) Le Centre de Formation dispose de trois niveaux de formation:
- le niveau 1 qui comporte la catégorie U15;
- le niveau 2 qui comporte la catégorie U17;
- le niveau 3 qui comporte la catégorie U20.
- (2) Les entrainements ont lieu selon le planning établi par la direction du Centre de Formation.
- (3) Les jeunes joueurs sont astreints à participer aux rencontres et compétitions sportives auxquelles prend part l'Académie et à arborer l'équipement de circonstance.

SECTION II.DES ENSEIGNEMENTS

Article 8.-

(1) Les cours sont dispensés au sein du Centre de Formation suivant les deux systèmes d'enseignement en vigueur au Cameroun, anglophone et francophone.

(2) Les cours issus des ordres d'enseignement général et technique

bilingues sont dispensés au sein du Centre de Formation.

(3) Les niveaux d'instruction au sein des systèmes d'enseignement visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont répartis de la manière suivante, entre les deux cycles ci-après :

■ le premier cycle allant de la sixième en troisième pour l'enseignement général, ou de la première année à la quatrième

année pour l'enseignement technique;

le second cycle allant de la seconde en terminale ;

(4) Les jeunes de la formation professionnelle suivent des formations en fonction des normes édictées et chacun dans sa spécialité ;

(5) Les pensionnaires du Centre de Formation de l'Académie arborent

un uniforme pendant les heures de cours.

(6) Les jeunes du Centre de Formation sont astreints au respect des règles édictées par le Règlement Intérieur.

Article 9.-

Le Centre de Formation de l'Académie prépare les jeunes aux diplômes ciaprès :

Brevet d'Etude du Premier Cycle (BEPC);

- General Certificate of Education Ordinary Level (GCE O/L);
- Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP);
- Probatoire général et technique ;
- Baccalauréat général et technique ;
- GCE Advanced Level.
- Diplômes professionnels.

Article 10.-

L'ANAFOOT peut signer des conventions avec des établissements publics ou privés, afin de permettre à ses pensionnaires de suivre des enseignements non dispensés au sein du Centre de Formation.

Article 11.-

L'organisation, le programme et le système d'évaluation des enseignements classiques sont fixés par le Directeur Général de l'ANAFOOT, sur proposition de la Division du Suivi de l'Enseignement Classique.

CHAPITRE IV DE LA DUREE DE LA FORMATION

Article 12.-

- (1) La durée de la formation des jeunes joueurs au Centre de Formation de l'Académie est de six (06) ans.
- (2) La durée de la formation à chaque niveau est de deux (02) ans.
- (3) La poursuite de la formation au sein de l'Académie est tributaire de l'excellence sportive et scolaire.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13.-

(1) Les dispositions et modalités complémentaires régissant le fonctionnement du Centre de Formation sont fixées par le Règlement Intérieur.

(2) Toute modification du présent texte doit être approuvée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général de l'ANAFOOT. /-

2 0 DEC 20171

Le Président du Conseil d'Administration

Issa Hayatou

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie

ACADEMIE NATIONALE DE FOOTBALL

CONSEIL D'ADMINISTRATION



REPUBLIC OF CAMEROON Peace — Work — Fatherland

NATIONAL FOOTBALL ACADEMY

BOARD OF DIRECTORS

Résolution N° 10000 6
Résolution N° 10000 6
Portant Règlement Intérieur du Centre de Formation de l'Académie Nationale de Football (ANAFOOT).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Réuni en sa 2ème Session Ordinaire du 20 décembre 2017 en son siège à Yaoundé,

Considérant les missions qui lui sont dévolues au regard de l'article 8 du décret n°2016/220 du avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football;

Sur proposition du Directeur Général;

Après avoir examiné et amendé sur le fond et la forme le texte portant Règlement Intérieur du Centre de Formation de l'Académie Nationale de Football ;

Le quorum étant atteint ;

Décide:

d'adopter le texte à l'Unanimité (à la majorité) des membres présents et représentés.

Un Administrateur

Le Président du Conseil d'Administration

Strmand ZE MBARGA